

N° 7355

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation des Amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés le 14 décembre 2017 par l'Assemblée des Etats Parties du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 12ème séance plénière, à New York, et portant modification de l'article 136quater du Code pénal

* * *

*(Dépôt: le 4.9.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.8.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
7) Texte des amendements	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation des Amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés le 14 décembre 2017 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 12ème séance plénière, à New York, et portant modification de l'article 136quater du Code pénal.

Cabasson, le 10 août 2018

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Sont approuvés les Amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés le 14 décembre 2017 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 12^{ème} séance plénière, à New York.

Art. 2. Le Code pénal est modifié comme suit:

1° A l'article 136^{quater}, paragraphe (1), point 2, l'énumération est complétée à la suite du point z) par les points suivants :

- « aa) le fait d'utiliser des armes qui utilisent des agents microbiens ou d'autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production ;
- bb) le fait d'utiliser des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain ;
- cc) le fait d'utiliser des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que seule leur fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat fût de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des dispositifs de la correction de la vue. »

2° A l'article 136^{quater}, paragraphe (1), le point 4 est complété comme suit :

- « p) le fait d'utiliser des armes qui utilisent des agents microbiens ou d'autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production ;
- q) le fait d'utiliser des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain ;
- r) le fait d'utiliser des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que seule leur fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat fût de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des dispositifs de la correction de la vue. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à approuver les Amendements à l'Article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés lors de la 12^{ème} séance plénière de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le 14 décembre 2017 à New York, et à modifier le Code pénal en conséquence.

*

Le Statut de Rome portant création de la première juridiction pénale internationale permanente, dénommée « Cour pénale internationale » (ci-après « CPI »), a été ratifié par le Luxembourg suite à l'adoption de la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998. A travers la loi du 27 février 2012 portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Luxembourg a incriminé en droit interne les crimes visés par le Statut de Rome.

La CPI est compétente à l'égard des crimes les plus graves touchant à l'ensemble de la communauté internationale, à savoir : le crime du génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression.

L'article 8 du Statut de Rome reprend les violations qualifiées de crimes de guerre. Sont ainsi visées les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux et aux conflits armés ne représentant pas un caractère international.

Les amendements visés par le présent projet de loi, prévoient d'ajouter trois crimes de guerre à l'article 8, à savoir : l'utilisation i) d'armes qui utilisent des agents biologiques ou toxiques, ii) d'armes blessant par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain et iii) d'armes à laser causant une cécité permanente.

*

Les amendements proposés remontent à une initiative belge lancée en 2009 visant à compléter la liste des crimes de guerre contenues dans l'article 8 du Statut de Rome. A l'époque, 13 États s'étaient joints à cette initiative, dont le Luxembourg. Une première partie des amendements contenus dans la proposition belge ont pu être adoptés lors de la Conférence de révision à Kampala, les 10 et 11 juin 2010. Le Luxembourg a ratifié ces amendements suite à l'adoption de la loi portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale à Kampala, les 10 et 11 juin 2010.

Les amendements faisant l'objet du présent projet de loi n'avaient pas été transmis à la Conférence de Révision à Kampala et les négociations sur ces amendements se sont poursuivies au sein du Groupe de travail sur les amendements, créé suite à la Conférence de Révision.

Lors de la 16ème session de l'Assemblée des États Parties, 4 au 14 décembre 2017, ce groupe de travail est parvenu à un accord (quoique difficile à atteindre) sur une recommandation portant sur les amendements proposés à l'article 8 relatifs à l'inclusion de trois crimes de guerre qui impliquent l'utilisation, respectivement, d'armes qui utilisent des agents biologiques ainsi que des toxines, d'armes blessant par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans un corps humain, et d'armes à laser causant une cécité permanente. A l'issue de négociations ardues, le groupe de travail a pu présenter cette recommandation en tant que projet de résolution à la 12ème séance plénière de la 16ème session de l'Assemblée des États parties, le 14 décembre 2017 à New York. La résolution y relative, coparrainée par le Luxembourg, a été adoptée par consensus par l'Assemblée des États parties la même journée, le 14 décembre 2017.

A noter que la proposition initiale des amendements incluait le crime de guerre impliquant l'utilisation de mines antipersonnel ; faute de consensus sur cet amendement, ce dernier n'a toutefois pas été repris dans la recommandation du groupe de travail à l'Assemblée des États Parties. L'amendement restera toutefois à l'ordre du jour du groupe de travail sur les amendements.

*

Depuis les débuts de l'initiative belge lancée en 2009, le Luxembourg a appuyé l'adoption des amendements sous objet au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Tout au long des travaux au sein du groupe de travail sur les amendements ainsi que lors des séances de travail à l'Assemblée des États parties, le Luxembourg s'est engagé pour l'incrimination de ces armes qui tuent de manière indiscriminée causant d'immenses souffrances. C'est dans cette lignée de pensée que le Luxembourg a également coparrainé le projet de résolution menant à l'adoption des amendements.

Les crimes concernés par les amendements sont basés sur des instruments internationaux déjà ratifiés par le Luxembourg et constituent des atteintes graves aux normes applicables dans les contextes des conflits armés. En ligne avec l'engagement du Luxembourg contre l'impunité pour les crimes les plus graves et pour la promotion du respect du droit international humanitaire (DIH), l'adoption du présent projet de loi permet de confirmer la position du Luxembourg en tant que fervent défenseur de la justice pénale internationale et du DIH.

A l'aube du 20ème anniversaire du Statut de Rome, une ratification rapide des amendements représenterait un signe important pour la promotion de ce dernier et pour l'avancement de la justice pénale internationale.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Cet article prévoit l'approbation des Amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Article 2

L'article 136^{quater} du Code pénal reprend les infractions prévues à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et qualifiées de crimes de guerre. Par analogie avec les Amendements de l'article 8 du Statut de Rome, il y a lieu de reprendre ces amendements dans le Code pénal et de compléter par conséquent la liste des crimes de guerre, telle que reprise par l'article 136^{quater}.

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'engendre ni recette au profit du budget de l'État, ni dépense à sa charge.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation des Amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés le 14 décembre 2017 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 12ème séance plénière, à New York, et portant modification de l'article 136^{quater} du Code pénal
Ministère initiateur:	Ministère initiateur: Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes – Service juridique, Sandra Merens
Tél.:	247-82360
Courriel :	sandra.merens@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi vise à approuver les Amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adoptés à la 12e séance plénière de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le 14 décembre 2017 à New York et à modifier l'article 136^{quater} du Code pénal. Les Amendements à l'article 8 ajoutent 3 crimes de guerre au Statut de Rome, qui incriminent l'utilisation i) d'armes qui utilisent des agents biologiques ou toxiques, ii) d'armes blessant par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain et iii) d'armes à laser causant une cécité permanente.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de la Justice
Date :	12/07/2018

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui: Non:
Si oui, laquelle/lesquelles: (organe consultatif regroupant des représentants des milieux intéressés des trois pays)
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui: <input type="checkbox"/>	Non: <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui: <input checked="" type="checkbox"/>	Non: <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui: <input type="checkbox"/>	Non: <input checked="" type="checkbox"/>
- Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif³ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
 Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui: Non:
 Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
Remarques/Observations:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁴ ? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵ ? Oui: Non: N.a.:

*

⁴ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

Amendement à insérer en tant qu'article 8-2-b)-xxvii) et article 8-2-e)-xvi)

Le fait d'utiliser des armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production ;

Amendement à insérer en tant qu'article 8-2-b)-xxviii) et article 8-2-e)-xvii)

Le fait d'utiliser des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain ;

Amendement à insérer en tant qu'article 8-2-b)-xxix) and article 8 2-e)-xviii)

Le fait d'utiliser des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat fût de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des dispositifs de correction de la vue ;

